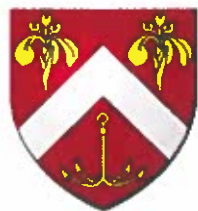


COMMUNE DE SANNES



# Sannes

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### REGLEMENT



#### Élaboration du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 18 novembre 2019

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : [urbanisme-et-paysages@sfr.fr](mailto:urbanisme-et-paysages@sfr.fr)

Tel : 04.42.61.92.65

---

Titre I.

# Dispositions générales

---



## ARTICLE 1 OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Sannes a prescrit, par délibération du 18/11/2019, l'élaboration du règlement local de publicité, avec pour objectif de :

- \* Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- \* Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- \* Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants
- \* Définir les nouvelles limites de l'agglomération en se basant sur la tache urbaine existante
- \* Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- \* Prendre en compte les besoins des activités implantées sur la commune.

## ARTICLE 2 PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, *cf. annexe n° 1 du présent RLP* ;
- Les documents graphiques règlementaires, appelé communément le zonage du RLP *cf. annexes n° 2 du présent RLP*.

## ARTICLE 3 RAPPEL : REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

### Rappel :

- ▶ L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une autorisation préalable, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798\*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
  - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
  - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).
- ▶ L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une déclaration préalable, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14799\*01 :
  - les publicités non soumises à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
  - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).
- ▶ Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumises à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

## ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Sannes, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

### Rappel :

- Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.
- Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

---

## ARTICLE 5 SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

## ARTICLE 6 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Sannes.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

Le RLP régleme l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.), mais également aux dispositions des autres documents opposables, comme le Schéma Routier Départemental, le code de la route, le code de la voirie routière et les lois et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

Plus particulièrement, les dispositifs situés en bordure des routes départementales hors agglomération devront se conformer au Règlement de voirie départemental en vigueur, et leur implantation devra être validée par le Conseil Départemental.

## 1. LA PUBLICITE (cf. annexe n°5 : Définitions)

### 1.1 Principe général :

La publicité est **interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Sannes.

### 1.2 Les dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses autres que les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont **interdites** par le présent RLP.

### 1.3 La publicité sur véhicules terrestres

► **Rappel :** (art. L581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

### 1.4 La publicité sur le mobilier urbain : (cf. annexe n°5 : Définitions)

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Sannes.



## 2. LES PRÉENSEIGNES (cf. annexe n°5 : Définitions)

Les préenseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Sannes, à l'exception :

- Hors agglomération, des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.

### 2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires (art. L581-19 du CE) sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir\* par des entreprises locales,
- Les activités culturelles\*,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) et le format (0,60m de hauteur x 1 m de largeur) établis par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional\* du Luberon (PNRL).

#### ► Rappel :

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route expresse sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (Article R.418-7 du Code de la route).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantées en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires).

#### ► Rappel : (art. R581-67 du code de l'environnement)

##### ■ NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

► **Rappel :** (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

▪ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

▪ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-1 du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

*Selon la réglementation nationale, depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires concernant les Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.*

## 2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les préenseignes temporaires sont **interdites en agglomération**.

- **POSITIONNEMENT :**

Hors **agglomération**, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

- **Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique\***

- **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :**

- ▶ 3 préenseignes maximum sur 1 support partagé par unité foncière

- **NOMBRE PAR MANIFESTATION :** 4 maximum

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

- **Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles \***

Ces préenseignes sont **interdites** sur l'ensemble du territoire de la commune de Sannes.

- **Préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois**

- **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :** 1 préenseigne maximum par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

- **NOMBRE PAR OPERATION :** 2 maximum

### 3. LES ENSEIGNES (cf. annexe n°5 : Définitions)

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).

- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire, et après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords.

#### 3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine ni entrée dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps\*, auvent\*, marquises\* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles\* et sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures\* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier\* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte\* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes de couleurs vives, criardes ou fluorescentes,
- Les enseignes mobiles de type tourniquets,
- Les enseignes lumineuses défilantes, clignotantes ou en caissons lumineux\* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme),
- Les enseignes numériques\* et à faisceaux de rayonnement laser\*.

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement<sup>1</sup>,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

<sup>1</sup> Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

### 3.2 Enseignes murales

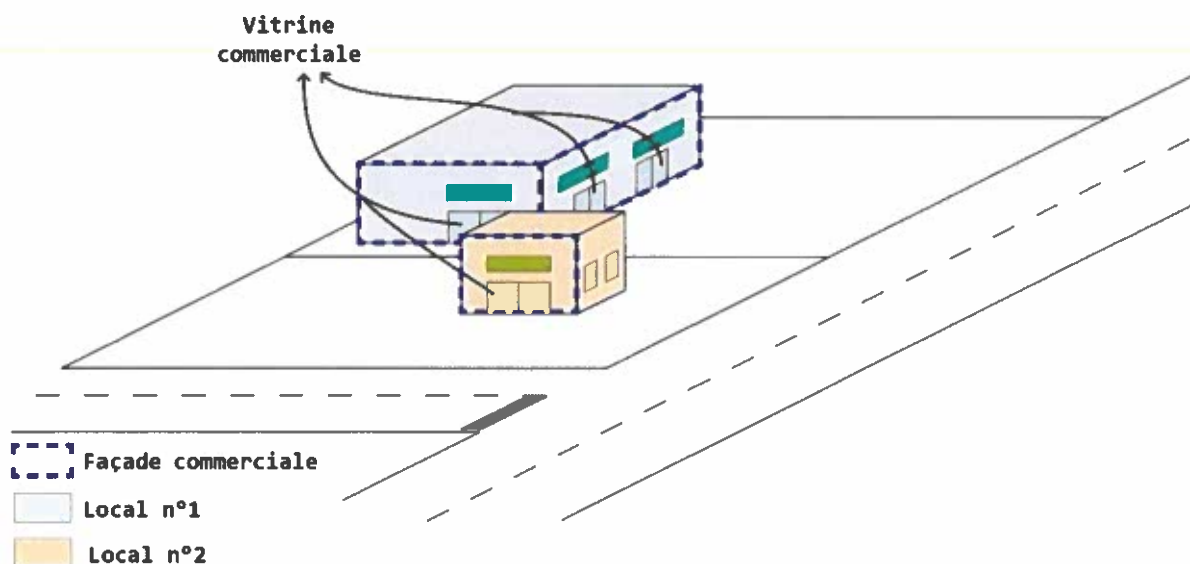
Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur<sup>2</sup> ou sa position sur le support\*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature\*.

L'enseigne murale doit être apposée sur la façade commerciale et au niveau le plus bas où s'exerce l'activité qu'elle indique.

La **surface totale des enseignes murales** (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade d'un bâtiment dévolue aux activités qui y sont exercées, est limitée à un rapport (ratio), variable selon les zones, entre leur surface et la surface de cette façade.

#### ○ Quelques définitions

- ▶ **Local d'activité(s)** : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- ▶ **Façade commerciale ou devanture commerciale\*** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité quelque soit sa nature (commerces, artisanat, industrie, service...) (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau\* ou corniche\* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres\* du 1<sup>er</sup> étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- ▶ **Vitrine commerciale** : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ **Unité foncière\*** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



<sup>2</sup> Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

### ● Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

### ● Enseignes murales parallèles au mur

Dans le cas des enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**, dans le respect du règlement national de publicité. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

#### ■ POSITIONNEMENT :

Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre C*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche\*, des appuis de baies\* ou de l'égout du toit\* et par rapport aux ouvertures\* sur façade (*cf. annexe n° 1, lettre D*).

### ● Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Leur nombre et leur surface maximum sont déterminés zone par zone.

- **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre C*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 1, lettre D*). Elle doit être implantée à une hauteur minimale de 2,50m par rapport au sol (mesuré depuis le point bas de l'enseigne). (*cf. annexe n° 1, lettre B*)

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (*cf. annexe n° 2, lettre C*) et ne pas entraver tout type de circulation.

### ● Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

### 3.3 Enseignes scellées au sol

#### ● Principe général :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous conditions définies dans le règlement spécifique des zones.

Les enseignes peuvent être éclairées par transparence ou par projection mais ne doivent occasionner aucun éblouissement aux usagers de la route.

#### ● Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie\* d'un immeuble situé sur un fond voisin (d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement).

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

##### ■ POSITIONNEMENT :

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 0,5 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. **annexe n° 4, lettre A**)

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. **annexe n° 4, lettre B**)

#### ● Cas particulier des stations service

Les activités de distribution de carburant ont la possibilité d'installer dans toutes les zones du présent règlement une unique enseigne scellée au sol pouvant indiquer le prix des différents types de carburant distribués.

Cette enseigne sera de type totem, et ne pourra pas dépasser 6m de hauteur et une surface de 3m<sup>2</sup>.

### 3.4 Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites en toute zone.

### 3.5 Enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

#### ► **Rappel :** (Article R581-59 du Code de l'Environnement)

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### 3.6 Enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,

- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

▶ **Rappel :**

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du CE).

### 3.7 L'affichage libre et associatif

La commune de Sannes se conforme aux exigences de l'article R581-2 du Code de l'environnement qui impose à chaque commune de réserver une surface minimale pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions suivantes : 4 m<sup>2</sup> d'affichage pour les communes de moins de 2000 habitants.

### 3.8. Les chevalets\*, porte-menu et enseignes mobiles

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou situés sur un espace objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non occupé par l'activité, sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, **sont interdits**.

- Les **chevalets\* et porte-menu scellés au sol sont interdits**,

- Les **dispositifs muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales** spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol** (mobiles\*, oriflamme\*, kakemonos\*), situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** du domaine public occupés par l'activité, sont considérés comme des enseignes mobiles et doivent respecter les règles suivantes :

✱ **Les porte-menus des bars et restaurants :**

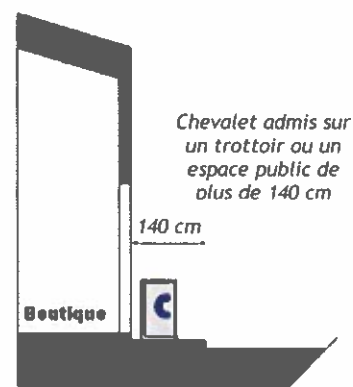
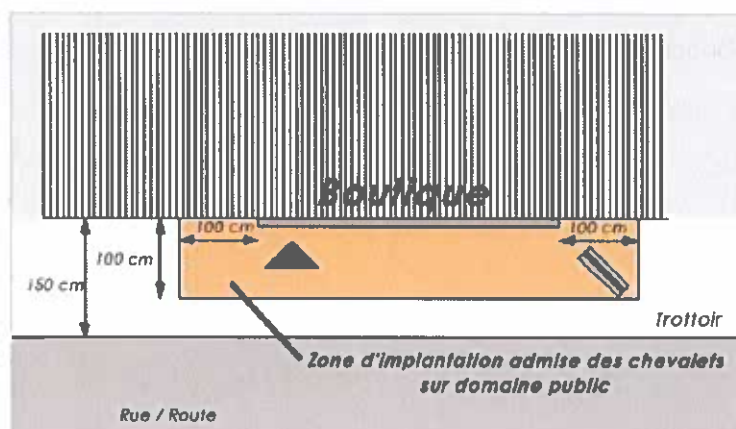
Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce. Ces dispositifs sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, un espace minimum d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.

Enfin, ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.



- **DIMENSIONS** : largeur maximum de 100 cm et hauteur maximum de 1m 60.



#### ✶ Les enseignes mobiles :

Les enseignes mobiles sont interdites, à l'exception d'une seule enseigne mobile de type chevalet par commerce.

Les enseignes mobiles seront installées soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public dans un espace AOT occupé par le commerce. Sur le domaine public, elles devront être implantées au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m<sup>2</sup> : 1 m de haut sur 0,50 m de large, maximum.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

---

## ARTICLE 8 ZONAGE

Le zonage comprend 2 zones distinctes (*cf. annexe n° 2 du RLP*) :

- la **zone 1** correspondant au hameau et à l'agglomération de Sannes ;
- la **zone 2** correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.